

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU COMITE SYNDICAL
DU 5 OCTOBRE 2022.**

Le cinq octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni, à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu - 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur LEGAY BELLOD Gaël, Président.

Date de Convocation : 22 septembre 2022.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, BETON Christian, VIAL Guillaume, DURAND Fabien, BERGER Dominique, GUICHERD André, PRUDHOMME Guy, RABATEL Daniel, SEIGLE Roland, CERVERA Frédéric, BOUVIER Benoit, BEAUGELIN Renée, VIGNANE Pascal et PAILLOT Daniel.

Absent ayant donné pouvoir comptant pour le quorum : BLOND Priscilla, FRACHON Marie-Christine, MURILLON Régis, CHARLETY Philippe, REY Freddy, CHRIQUI Vincent et SIMON Catherine.

Excusés : CAMP Cédric, REYPE ALLAROUSSE Marie Laure, COMPIGNE Pascal et MUGNIER Isabelle.

Absents : LELONG Frédéric, GOMES Nathan, GRIS Nicolas, QUEMIN André et MILLY Roger.

Nombre de membres en exercice : 30.

ORDRE DU JOUR :

I / Affaires Générales concernant la GEMAPI et le hors GEMAPI.

1. Contrat Environnemental de la Bourbre : validation des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Epage.
2. Suppression d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe.
3. Création d'un poste d'agent de maîtrise principal.
4. RIFSEEP.
5. Mandat au CDG38 pour procéder à la mise en concurrence du contrat groupe du CDG38 pour les risques statutaires.
6. Questions diverses.

II / Affaires liées à la compétence GEMAPI.

1. Travaux sur le seuil de Pont de Chérury : convention de mandat et demandes de subventions.
2. Travaux sur le seuil de Cessieu : convention de mandat et demandes de subventions.

3. Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine : avenant au marché de travaux.
4. Validation du niveau de protection des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques à créer.
5. PAPI : Travaux de lutte contre les inondations : autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de terrain par le Département de l'Isère.
6. PAPI : Procédure d'expropriation : saisine du juge de l'expropriation et offre d'indemnisation.
7. PAPI : Foncier.
8. Questions diverses.

III / Affaires liées aux missions Hors GEMAPI.

1. Questions diverses.

COMPTE RENDU :

Monsieur PAILLOT Daniel est désigné secrétaire de séance.

I / AFFAIRES GENERALES CONCERNANT LA GEMAPI ET LE HORS GEMAPI

1. CONTRAT ENVIRONNEMENTAL DE LA BOURBRE : VALIDATION DES ACTIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EPAGE.

Le contrat unique de la Bourbre 2017-2022 a fédéré une dynamique territoriale opérationnelle sur les trames écologiques et la ressource en eau. Afin de poursuivre cet effort collectif pour un territoire résilient face à l'érosion de la biodiversité et à la crise climatique, le comité de pilotage, co-présidé par l'EPAGE et la Région Auvergne Rhône Alpes, a validé le 1^{er} octobre 2021 la candidature du territoire au renouvellement de cette démarche, sur la base de la stratégie suivante :

Orientation A : Maintenir les trames écologiques fonctionnelles

- A-1 : Conserver, protéger et valoriser les zones humides
- A-2 : Conserver les corridors et les réservoirs de biodiversité terrestres
- A-3 : Préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau

Orientation B : Améliorer et restaurer les trames écologiques dégradées

- B-1 : Restaurer les secteurs d'intervention stratégique
- B-2 : Améliorer et restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-3 : Restaurer les corridors altérés hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-4 : Améliorer la fonctionnalité des espaces de perméabilité terrestres hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-5 : Améliorer la perméabilité en milieu urbain
- B-6 : Restaurer la fonctionnalité nocturne des trames écologiques

Orientation C : Préserver et restaurer la ressource en eau sur le volet qualitatif et quantitatif

- C-1 : Améliorer la qualité des captages prioritaires
- C-2 : Préserver la qualité des captages dans les zones de sauvegarde (exploitées et non exploitées)
- C-3 : Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles
- C-4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

D : Facteurs de réussite

- D-1 : Assurer le pilotage du contrat
- D-2 : Réaliser une évaluation environnementale et stratégique du contrat à mi-parcours et à la fin de sa mise en œuvre
- D-3 : Sensibiliser via une démarche participative le public scolaire et le grand public aux enjeux écologiques du territoire
- D-4 : Favoriser l'adhésion des élus et des acteurs du territoire aux enjeux liés à la trame verte, bleue, turquoise et noire
- D-5 : Communiquer sur les actions du contrat
- D-6 : Améliorer la connaissance sur certains volets des trames verte, bleue, aérienne et noire
- D-7 : Suivre les effets des aménagements de ce contrat et du précédent sur la fonctionnalité écologique du territoire
- D-8 : Entretenir les aménagements de ce contrat et du précédent

L'Epave a réuni deux cycles de commissions géographiques en novembre 2021 et janvier 2022 afin d'élaborer le programme d'actions avec ses partenaires. La rédaction des fiches actions (fiche synthétisant l'objectif et le contenu de l'action, la maîtrise d'ouvrage, le calendrier, le coût et les subventions) par l'ensemble des maîtres d'ouvrages a fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage le 7 juillet dernier.

Un travail complémentaire a eu lieu durant l'été pour préciser l'estimation des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département pour les actions relevant de la Trame Bleue.

Le contrat environnemental a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau le 14 septembre pour instruction et auprès du Département.

Une première délibération de validation a été prise par le comité syndical le 15 juin dernier, sans disposer encore de l'estimation des subventions attendues en face des dépenses.

Les prochaines échéances sont les suivantes :

- D'ici fin 2022 :
 - o Délibérations des maîtres d'ouvrages ;
 - o Instruction avant le 31/12/2022.
- Janvier 2023 : début de la mise en œuvre du contrat (volet trame bleue).

Actions sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE et plan de financement

Les actions prévisionnelles sous maîtrise d'ouvrage de l'Epave, dans le cadre du contrat environnemental pour la période quinquennale 2023-2027, sont présentées ci-dessous.

L'estimation des subventions de l'Agence de l'Eau n'est connue que pour la période 2023-2024.

Les montants annoncés à la charge de l'EPAGE sont donc maximalistes et ne tiennent pas compte de la récupération de la TVA pour les actions en investissement.

Dans la liste des actions figurent également les actions qui seront proposées en mutualisation entre l'EPAGE et les intercommunalités.

Actions sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE et plan de financement

| CONTRAT ENVIRONNEMENTAL DE LA BOURBRE 2023- 2027 ACTIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EPAGE | | | | | | |
|---|----------------------|-------------------------|-------------------------|--|--|--|
| Le 28/09/2022 Commentaire: Subventions de l'Agence de l'eau pas estimées au-delà de 2024, car changement de programme d'aides Subventions de la Région et du Feder non connues à ce jour | | | | | | |
| Étiquettes de lignes | Somme de Coût Action | Somme de Investissement | Somme de Fonctionnement | Somme de Subvention prévisionnelle Agence de l'Eau (2023-2024) | Somme de Subvention prévisionnelle Département | Somme de Reste à Charge maître d'ouvrage |
| EPAGE | 12 095 110 € | 8 328 706 € | 3 666 404 € | 4 120 701 € | 687 667 € | 7 286 742 € |
| Maîtrise d'ouvrage EPAGE | 10 424 780 € | 7 659 626 € | 2 765 154 € | 3 764 611 € | 674 433 € | 5 985 736 € |
| Animation | 1 350 000 € | - € | 1 350 000 € | 877 500 € | - € | 472 500 € |
| Mettre en œuvre les actions du contrat sur la trame bleue et la ressource en eau | 1 350 000 € | - € | 1 350 000 € | 877 500 € | - € | 472 500 € |
| Etude | 517 200 € | 362 200 € | 155 000 € | 318 583 € | 64 183 € | 134 433 € |
| Elaborer le plan de gestion quantitative de la ressource en eau du SAGE Bourbre | 136 000 € | 36 000 € | 100 000 € | 112 000 € | 39 000 € | 15 000 € |
| Équipement suivi de la ressource à l'étiage : cours d'eau et alluvions | 116 400 € | 116 400 € | - € | 67 900 € | 9 700 € | 38 800 € |
| Évaluer en fin de parcours et renouveler le contrat environnemental | 90 000 € | 90 000 € | - € | 18 750 € | - € | 71 250 € |
| Mettre en œuvre un observatoire automatisé des niveaux d'eau | 19 800 € | 19 800 € | - € | 11 550 € | 1 650 € | 6 600 € |
| Réaliser une étude de volume prélevable | 155 000 € | 100 000 € | 55 000 € | 108 383 € | 13 833 € | 32 783 € |
| Travaux | 8 557 580 € | 7 297 426 € | 1 260 154 € | 2 568 528 € | 610 249 € | 5 378 803 € |
| Aménager les seuils prioritaires | 1 511 000 € | 1 511 000 € | - € | 881 417 € | - € | 629 583 € |
| Mettre en œuvre le programme de restauration de ripisylve | 1 370 434 € | 110 280 € | 1 260 154 € | 502 930 € | - € | 867 504 € |
| Renaturer la Bourbre sur les marais de la Tour | 1 177 382 € | 1 177 382 € | - € | 600 633 € | 99 305 € | 477 445 € |
| Reprofilier le lit du Catalan | 305 000 € | 305 000 € | - € | 127 084 € | 76 250 € | 101 666 € |
| Restaurer la zone humide du Culet | 492 797 € | 492 797 € | - € | 287 465 € | 123 199 € | 82 133 € |
| Restaurer le ruisseau du Clandon | 366 000 € | 366 000 € | - € | 156 500 € | 30 500 € | 179 000 € |
| Renaturer la Bourbre entre l'Isle d'Abeau et Villefontaine | 3 334 967 € | 3 334 967 € | - € | 1 250 000 € | 280 995 € | 3 041 472 € |
| Maîtrise d'ouvrage EPAGE par défaut (attente ventilation) | 950 000 € | 600 000 € | 250 000 € | 197 750 € | - € | 752 250 € |
| Animation | 600 000 € | 500 000 € | - € | - € | - € | 600 000 € |
| Proposer un appel à projet en faveur des trames écologiques et de la ressource en eau | 600 000 € | 500 000 € | - € | - € | - € | 600 000 € |
| Urbanisme | 350 000 € | 100 000 € | 250 000 € | 197 750 € | - € | 152 250 € |
| Maîtriser les usages sur les secteurs d'intervention stratégiques | 350 000 € | 100 000 € | 250 000 € | 197 750 € | - € | 152 250 € |
| Mutualisation | 720 330 € | 69 080 € | 651 250 € | 158 340 € | 13 234 € | 548 756 € |
| Animation | 535 000 € | - € | 535 000 € | 81 250 € | - € | 453 750 € |
| Apporter un appui d'expertise-conseil sur les trames écologiques | 75 000 € | - € | 75 000 € | - € | - € | 75 000 € |
| Piloter et coordonner le contrat environnemental de la Bourbre | 460 000 € | - € | 460 000 € | 81 250 € | - € | 378 750 € |
| Communication | 116 250 € | - € | 116 250 € | 46 973 € | - € | 69 277 € |
| Communiquer sur les actions et expliquer au grand public et aux usagers les projets réalisés | 116 250 € | - € | 116 250 € | 46 973 € | - € | 69 277 € |
| Etude | 69 080 € | 69 080 € | - € | 30 117 € | 13 234 € | 25 729 € |
| Définir une stratégie de protection de la biodiversité patrimoniale | 8 000 € | 8 000 € | - € | 4 667 € | - € | 3 333 € |
| Élaborer un plan de restauration opérationnelle des secteurs d'intervention stratégiques | 61 080 € | 61 080 € | - € | 25 450 € | 13 234 € | 22 396 € |
| Total général | 12 095 110 € | 8 328 706 € | 3 666 404 € | 4 120 701 € | 687 667 € | 7 286 742 € |

L'EPAGE Bourbre est toujours en attente de réponses de la part de la région pour le financement des actions trame verte.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide les actions qui seront sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE Bourbre pour la période 2023-2027, dans le cadre du contrat environnemental de la Bourbre.

2. SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont supprimés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de technicien principal 1^{ère} classe, en raison du départ de l'agent dans le cadre d'une mutation ; la personne qui l'a remplacé en interne n'ayant pas le même grade.

Le président propose de supprimer un emploi de technicien principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5 octobre 2022 :

Filière technique,

Cadre d'emploi : technicien territorial,

Grade : technicien principal 1^{ère} classe : ancien effectif : 1, nouvel effectif : 0.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de supprimer un poste de technicien principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

3. CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, en raison de l'arrivée d'un nouveau chef d'équipe rivière dans le cadre d'une mutation ; l'agent qui occupait le poste précédemment n'ayant pas le même grade.

Le président propose de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5 octobre 2022 :

Filière technique,

Cadre d'emploi : agent de maîtrise,

Grade : agent de maîtrise principal : ancien effectif : 0, nouvel effectif : 1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de créer un poste d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

4. RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 23/2022 du 15 juin 2022 concernant le RIFSEEP ;

Considérant le recrutement d'un nouveau chef d'équipe à partir du 1^{er} novembre 2022 ;

Principes structurant la révision du régime indemnitaire.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour instaurer et, à ce jour, faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : La délibération n° 23/2022 du 15 juin 2022 concernant le RIFSEEP est modifiée afin de rajouter un cadre d'emploi.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL | Cadres d'emplois bénéficiaires |
|---|--|---|
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014 | Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels | Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale |

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.
Il sera versé aux agents contractuels après 6 mois de présence au syndicat.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe - IFSE

La part fixe sera basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Elle sera versée mensuellement.

- La part variable - CIA

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants :

- Ponctualité.
- Respect du règlement interne et des procédures.
- Disponibilité ponctuelle en dehors des horaires habituels.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

| Niveaux – Groupes de Fonctions | Part fixe : montants plafonds annuels réglementaires maximums | Part fixe : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE | Part variable : montants plafonds annuels réglementaires maximums | Part variable : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE |
|---|--|--|--|--|
| A1 : Ingénieur : Direction Générale | 46 920 € | 16 200 € | 8 280 € | 50 € |
| A2 : Ingénieur: Responsabilité, animation, conduite et pilotage de projets. | 40 290 € | 5 520 € | 7 110 € | 50 € |
| B1 : Technicien : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité | 19 660 € | 6 840 € | 2 680 € | 50 € |
| B1 : Rédacteur : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité | 17 480 € | 6 840 € | 2 380 € | 50 € |
| B2 : Technicien : connaissance d'un domaine particulier : gestion des ouvrages | 18 580 € | 4 800 € | 2 535 € | 50 € |
| B2 : Rédacteur : connaissance d'un domaine particulier : communication, relationnel important | 16 015 € | 4 800 € | 2 185 € | 50 € |

| | | | | |
|---|----------|---------|---------|------|
| C1 : Adjoint technique : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité | 11 340 € | 6 840 € | 1 260 € | 50 € |
| C1 Bis: Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint administratif : encadrement d'une équipe de chantiers avec intervention sur le terrain ou diversité des domaines de compétences et autonomie dans la réalisation | 11 340 € | 4 800 € | 1 260 € | 50 € |
| C2 : Adjoint technique : Exécution, maîtrise d'un domaine particulier, travail physique | 10 800 € | 3 300 € | 1 200 € | 50 € |

Article 5 : L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congé maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les cas cités ci-dessus, le régime indemnitaire suivra l'évolution du traitement.

Article 6 : La part fixe (IFSE) du régime indemnitaire sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail rémunéré. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle correspondante sera supprimée.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin. Elle sera versée au prorata du temps de travail rémunéré.

Le CIA sera versé à condition que tous les critères soient satisfaits.

Article 7 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'EPAGE Bourbre, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPAGE Bourbre.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2022.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve la modification du RIFSEEP afin d'intégrer un nouveau cadre d'emploi : agent de maîtrise, à partir du 1^{er} novembre 2022, suite au recrutement d'un nouveau chef d'équipe.

5. MANDAT AU CDG 38 POUR PROCEDER A LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE DU CDG 38 POUR LES RISQUES STATUTAIRES.

Le Président rappelle que l'EPAGE Bourbre est actuellement adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère avec la compagnie AXA. Cette assurance permet de garantir le risque financier lié à l'absentéisme (maladie, maternité, accident du travail...).

Ce contrat aurait dû prendre fin le 31 décembre 2023 mais en raison des résultats financiers consécutifs à la dégradation de l'absentéisme entre 2020 et 2021, perdurant en 2022, qui est très variable d'une collectivité à l'autre, la compagnie AXA a décidé de résilier le contrat groupe au 31 décembre 2022 et ceci malgré les contestations de l'exécutif du CDG38 sur les modalités de cette résiliation.

Le CDG38 s'est donc mis en ordre de marche afin de proposer aux collectivités un nouvel assureur d'ici la fin de l'année, dans le cadre d'un appel d'offres qui va être prochainement lancé.

Plus les collectivités seront nombreuses à intégrer le nouveau contrat groupe du CDG38, meilleures seront les conditions financières consenties.

Le fait de mandater le CDG38 pour cette mise en concurrence n'engage pas l'Epage à signer le futur contrat négocié par le CDG38 si les conditions obtenues ne convenaient pas.

Le nouveau contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans et sera géré sous le régime de la capitalisation.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à mandater le Centre de Gestion de l'Isère pour procéder à la mise en concurrence du contrat groupe pour les risques statutaires.

6. QUESTIONS DIVERSES.

II / AFFAIRES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

1. TRAVAUX SUR LE SEUIL DE PONT DE CHERUY : CONVENTION DE MANDAT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Le linéaire de la Bourbre depuis sa confluence avec l'Hien jusqu'au Rhône est classé en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la continuité écologique des cours d'eau. Sur ce linéaire, il est donc nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons en montaison comme en dévalaison. En particulier, tout ouvrage qui entrave cette libre circulation doit faire l'objet, au plus tard en septembre 2023, de travaux qui permettront de remédier à cette situation, par l'effacement, l'arasement ou l'équipement dudit ouvrage.

L'ouvrage situé sur la Bourbre au niveau de la commune de Pont de Cheruy appelé « seuil Goy » a été identifié par la Police de l'Eau comme relevant de cette obligation réglementaire de restauration de la continuité écologique.

En 2020 l'EPAGE a décidé, au titre de sa compétence GEMAPI, de lancer une étude préliminaire à ses frais pour évaluer la faisabilité d'un projet d'aménagement. De son côté, en 2022 la commune de Pont de Cheruy a engagé une démarche d'acquisition du seuil Goy, devenant ainsi le maître d'ouvrage des futurs travaux de sa mise en conformité.

Par ailleurs, durant l'hiver 2021, un épisode de crue a provoqué un phénomène d'érosion dans la berge en rive gauche de la Bourbre au droit du seuil, rendant impossible la poursuite de l'étude et la réalisation du projet de restauration de la continuité. Cette situation relève d'un enjeu hydromorphologique majeur sur la Bourbre avec des conséquences irréversibles. Une intervention d'urgence, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont de Cheruy, co-financée aussi par Charvieu Chavagneux et par l'EPAGE de la Bourbre, a donc été lancée pour consolider les berges par des travaux qui serviront de support au futur aménagement du seuil.

Une fois les travaux de confortement de la berge achevés, l'étude d'avant-projet sera poursuivie et les travaux d'aménagement du seuil seront programmés pour l'été 2023. L'étude de faisabilité ayant conclu qu'il n'était pas techniquement et économiquement pertinent d'envisager un déroasement du seuil, le projet s'oriente aujourd'hui vers la création d'une rampe piscicole au droit du seuil.

Compte tenu des modalités de financement de l'Agence de l'Eau relatives au 12ème programme en vigueur depuis le 01/01/2020, le taux de financement pour les travaux d'équipement d'un seuil ne peut atteindre que 50%. Il est donc envisagé de solliciter le Département de l'Isère pour compléter ce taux jusqu'à hauteur de 80%. Une adaptation des conditions d'octroi des aides du Département permettrait de bénéficier d'une subvention sur les travaux du seuil Goy **à la seule condition que la mise en œuvre soit assurée par la structure GEMAPIenne sur le territoire concerné.**

Afin d'optimiser le plan de financement de ces travaux et de faire bénéficier la commune de Pont-de-Cheruy du taux maximum de subvention, il est proposé que l'EPAGE de la Bourbre réalise, pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement du seuil au titre de sa compétence GEMAPI, et dépose, en son nom, la demande de financement et la demande d'autorisation préfectorale, via une convention de mandat. La prise de ce mandat permettra en outre à l'EPAGE

dé maîtriser le déroulement des opérations (calendrier, relation avec les prestataires) et ainsi de favoriser le rétablissement de la continuité écologique dans le respect des délais réglementaires.

Le principe du mandat confié par la commune de Pont de Cheruy à l'EPAGE de la Bourbre est le suivant :

- L'EPAGE dépose les demandes de subventions en son nom.
- La commune fait l'avance du montant des dépenses à l'EPAGE Bourbre.
- L'EPAGE signe les marchés au nom et pour le compte de la commune et paye les factures aux entreprises.
- L'EPAGE reçoit les subventions qui seront ensuite reversées à la commune.

L'EPAGE apportera du temps passé d'ingénieur et d'agents administratifs qualifiés pour la mise en œuvre de l'opération. Il n'y aura donc aucune dépense supportée par l'EPAGE de la Bourbre, ni aucune avance de fonds.

Ces principes sont établis dans une convention de mandat passée entre l'EPAGE et la commune dans les conditions prévues par les articles L. 2410-1 à L. 2412-2 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique. Cette convention définit en outre :

- Les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront exécutés ;
- Les conditions de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics ;
- Les conditions de réception des travaux et de remise des ouvrages à la commune ;
- Les conditions de rémunération du mandataire ;
- Les conditions d'achèvement du mandat ;
- Les responsabilités de chaque partie.

Sur la base de l'estimation du coût des travaux au stade « étude de faisabilité » le plan de financement de l'opération serait alors le suivant :

| DEPENSES | | | |
|---|--------------------|------------------|-------------------|
| Intitulé | Montant HT | Montant TTC | |
| Etudes annexes (faisabilité, topographie) | 34 516 € | 41 419 € | |
| Maîtrise d'œuvre phase 1 (MOAPdC) | 18 389 € | 22 067 € | |
| Maîtrise d'œuvre phase 2 (MOA mandat EPAGE) | 38 630 € | 46 356 € | |
| Travaux phase 1 (brèche canal Savoye) | 92 060 € | 110 472 € | |
| Travaux phase 2 (seuil Goy) | 215 000 € | 258 000 € | |
| Imprévu MOE-Travaux 10% | 36 158 € | 43 390 € | |
| Suivi milieu post travaux | 9 000 € | 10 800 € | |
| TOTAL | 443 753 € | 532 504 € | |
| RECETTES | | | |
| | Montants éligibles | Taux | Montant des aides |
| Agence de l'Eau RMC | 443 753 € HT | 50% | 221 877 € |
| Département Isère | 298 788 € HT | 0% * | 0 |
| Total subvention | | | 221 877 € |
| Autofinancement | | | 310 627 € |
| TOTAL TTC | | | 532 504 € |

* Les subventions du Département sont pour l'instant réservées aux seuls projets d'arasements des obstacles. Une révision des règles de financement est en cours, notamment sur le fait de

permettre des aides des projets d'équipement d'un seuil. L'aide du Département serait alors de 89 636 € avec un taux maximum de 30 %, ce qui amènerait un autofinancement pour la commune de Pont-de-Chéruy estimé à 220 991 € TTC.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à :

- signer la convention de mandat avec la commune de Pont de Chéruy et tous les documents s'y rapportant, dont les marchés publics ;
- solliciter l'autorisation préfectorale pour la réalisation des travaux ;
- solliciter les financeurs (Agence de l'Eau, Département Isère...) pour obtenir des subventions à un taux maximum.

2. TRAVAUX SUR LE SEUIL DE CESSIEU : CONVENTION DE MANDAT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Le linéaire de la Bourbre depuis sa confluence avec l'Hien jusqu'au Rhône est classé en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la continuité écologique des cours d'eau. Sur ce linéaire, il est donc nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons en montaison comme en dévalaison. En particulier, tout ouvrage qui entrave cette libre circulation doit faire l'objet, au plus tard en septembre 2023, de travaux qui permettront de remédier à cette situation, par l'effacement, l'arasement ou l'équipement dudit ouvrage.

L'ouvrage situé sur la Bourbre au niveau de la commune de Cessieu appelé « seuil du pont de Vachères » a été identifié par la Police de l'Eau comme relevant de cette obligation réglementaire de restauration de la continuité écologique.

Depuis 2017, l'EPAGE de la Bourbre assure une prestation d'assistance technique et administrative auprès de la commune de Cessieu pour la phase étude du projet d'aménagement de cet ouvrage. Le projet détaillé a été validé en avril 2021. La commune de Cessieu s'est ensuite engagée à réaliser les travaux sur la base des conclusions de l'étude projet, qui prévoit la création d'une passe à bassins pour favoriser la remontée des poissons, c'est-à-dire un équipement de l'ouvrage qui restera en place.

Compte tenu des modalités de financement de l'Agence de l'Eau relatives au 12ème programme en vigueur depuis le 01/01/2020, le taux de financement pour les travaux d'équipement d'un seuil ne peut atteindre que 50%. Il est donc envisagé de solliciter le Département de l'Isère pour compléter ce taux jusqu'à hauteur de 80%. Une adaptation des conditions d'octroi des aides du Département permettrait de bénéficier d'une subvention sur les travaux du seuil **à la seule condition que la mise en œuvre soit assurée par la structure GEMAPIenne sur le territoire concerné.**

Afin d'optimiser le plan de financement de ces travaux et de faire bénéficier la commune de Cessieu du taux maximum de subvention, il est proposé que l'EPAGE de la Bourbre réalise, pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement du seuil au titre de sa compétence GEMAPI, et dépose, en son nom, la demande de financement et la demande d'autorisation préfectorale, via une convention de mandat. La prise de ce mandat permettra en outre à l'EPAGE de maîtriser le déroulement des opérations (calendrier, relation avec les prestataires) et ainsi de favoriser le rétablissement de la continuité écologique dans le respect des délais réglementaires.

Le principe du mandat confié par la commune de Cessieu à l'EPAGE de la Bourbre est le suivant :

- L'EPAGE dépose les demandes de subventions en son nom.
- La commune fait l'avance du montant des dépenses à l'EPAGE Bourbre.
- L'EPAGE signe les marchés au nom et pour le compte de la commune et paye les factures aux entreprises.
- L'EPAGE reçoit les subventions qui seront ensuite reversées à la commune.

L'EPAGE apportera du temps passé d'ingénieur et d'agents administratifs qualifiés pour la mise en œuvre de l'opération. Il n'y aura donc aucune dépense supportée par l'EPAGE de la Bourbre, ni aucune avance de fonds.

Ces principes sont établis dans une convention de mandat passée entre l'EPAGE et la commune dans les conditions prévues par les articles L. 2410-1 à L. 2412-2 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique. Cette convention définit en outre :

- Les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront exécutés ;
- Les conditions de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics ;
- Les conditions de réception des travaux et de remise des ouvrages à la commune ;
- Les conditions de rémunération du mandataire ;
- Les conditions d'achèvement du mandat ;
- Les responsabilités de chaque partie.

Sur la base de l'estimation du coût des travaux au stade « étude PRO détaillé » le plan de financement de l'opération serait alors le suivant :

| DEPENSES | | | |
|--|--------------------|------------------|-------------------|
| Intitulé | Montant HT | Montant TTC | |
| Etudes annexes (géotechnique, AMO) | 17 000 € | 20 400 € | |
| Maîtrise d'œuvre travaux | 23 500 € | 28 200 € | |
| Travaux aménagement passe à bassins | 277 615 € | 333 138 € | |
| Revalorisation 10 % matières premières | 27 762 € | 33 314 € | |
| Suivi milieu post travaux | 4 000 € | 4 800 € | |
| TOTAL | 349 877 € | 419 852 € | |
| RECETTES | | | |
| | Montants éligibles | Taux | Montant des aides |
| Agence de l'Eau RMC | 349 877 € HT | 50% | 174 938 € |
| Département Isère | 332 877 € HT | 0% * | 0 € |
| Total subvention | | | 174 938 € |
| Autofinancement | | | 244 914 € |
| TOTAL TTC | | | 419 852 € |

* Les subventions du Département sont pour l'instant réservées aux seuls projets d'arasements des obstacles. Une révision des règles de financement est en cours, notamment sur le fait de permettre des aides des projets d'équipement d'un seuil. L'aide du Département serait alors de 99 863 € avec un taux maximum de 30 %, ce qui amènerait un autofinancement pour la commune de Cessieu estimé à 145 051 € TTC.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à :

- signer la convention de mandat avec la commune de Cessieu et tous les documents s'y rapportant, dont les marchés publics ;
- solliciter l'autorisation préfectorale pour la réalisation des travaux ;
- solliciter les financeurs (Agence de l'Eau, Département Isère...) pour obtenir des subventions à un taux maximum.

3. RENATURATION DE LA BOURBRE ENTRE BOURGOIN JALLIEU ET VILLEFONTAINE : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX.

L'entreprise GUINTOLI est titulaire du marché de travaux de renaturation pour le lot n°2 « Terrassement et génie civil », pour un montant contractuel de 1 199 954 € HT.

La réalisation des travaux pour ce lot a démarré le 23/05/2022. Les principales opérations relatives à ce lot correspondent à des déblais et des remblais de grande quantité de matériaux du site et à la mise en œuvre de blocs d'enrochement. Il s'agit essentiellement de créer le lit de la future Bourbe sur plus de 2 km, et de purger les grandes surfaces contaminées par la renouée du Japon et de l'enfouir sous de grands volumes de terres dans des fosses sous le niveau de la nappe d'eau.

a) Augmentation du prix du marché de travaux pour quantités supplémentaires

Dans le cadre du suivi des quantités mises en œuvre pendant les travaux, l'entreprise doit fournir au maître d'œuvre un prévisionnel de fin de chantier (« accostage ») pour estimer le bon respect des quantités prévues au marché et anticiper d'éventuels besoins supplémentaires qui doivent faire l'objet d'un arbitrage par le maître d'ouvrage.

Début juillet, l'entreprise a transmis une première version de l'accostage des travaux. Ce document fait apparaître un important dépassement des coûts relatifs au traitement de la renouée du Japon qui s'est considérablement développée en un an. Cette plus-value est alors estimée à plus de 300 000 €. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage décident de modifier légèrement le tracé du nouveau lit pour éviter un maximum de « tache » de renouée et ainsi réduire les volumes en jeux.

Fin juillet, l'entreprise GUINTOLI transmet au maître d'œuvre une mise à jour de l'accostage qui fait apparaître des prix nouveaux à intégrer au marché pour des prestations non prévues à l'offre initiale. Le coût estimatif de fin de chantier est à nouveau revu à la hausse et présente une plus-value de 222 000 € HT, soit une augmentation du prix du lot 2 de 18,6%.

Une réunion de négociation a été organisée fin août pour obtenir de la part de GUINTOLI des explications sur cette nouvelle situation. L'entreprise justifie ce nouvel accostage de la façon suivante :

- Des volumes de renouée à traiter encore plus importants qu'estimés en juin.
- Suite au retard dans l'obtention de l'arrêté d'autorisation des travaux, le planning proposé dans l'offre de GUINTOLI en mai 2021, au moment de la consultation du marché, a dû être modifié. Cette modification entraîne un surcoût lié au stockage et reprise d'un grand volume de matériaux de déblais, alors que l'offre de GUINTOLI reposait en grande partie sur la gestion en flux tendu de ces matériaux sans stockage.
- Des opérations de tri des matériaux de déblais plus complexes que prévu, nécessitant un temps de mobilisation des engins bien supérieur à ce qui était estimé dans l'offre.

La commission MAPA du groupement de commandes CAPI/EPAGE, compétente pour des décisions quant à la passation d'avenant sur ce marché, s'est réunie le 09/09/2022 pour prendre connaissance de cette situation et statuer sur la légitimité des demandes de l'entreprise.

Sur avis technique formulé par le maître d'œuvre des travaux, les membres de la commission MAPA ont reconnu que certaines évolutions techniques du chantier, non prévisibles, peuvent légitimement faire l'objet d'une augmentation de certaines quantités du DQE du marché et de l'intégration de prix nouveaux permettant à l'entreprise d'engager des travaux non prévus initialement. En revanche, d'autres modifications ont été apportées au volume des travaux sans que le maître d'œuvre ni le maître d'ouvrage n'aient pu avoir connaissance au préalable des conséquences financières sur le marché et proposer des solutions alternatives. Ces évolutions doivent donc être en partie supportées par l'entreprise.

La commission MAPA a donc décidé d'accepter la proposition d'un avenant technique et financier au marché pour le lot n°2 et **de fixer l'augmentation du prix du marché à 129 459 € HT, soit 10,78%**.

b) Décalage du calendrier d'intervention sur le ruisseau du Vers

La renaturation du ruisseau du Vers (en aval du T2) est un aménagement annexe aux travaux sur la Bourbre. L'objectif recherché est de profiter du chantier pour restaurer le ruisseau en suivant les mêmes principes que pour la Bourbre (retalutage des berges en pente douce, tracé d'un nouveau lit avec de légers méandres, plantation d'une ripisylve fonctionnelle).

La modification du phasage des travaux décidée par le maître d'ouvrage n'a pas permis à l'entreprise de réaliser les travaux sur le ruisseau du Vers durant le mois d'août comme prévu initialement. Aujourd'hui, les conditions d'humidité des terrains dans cette partie du chantier rendent très difficiles les manœuvres d'engins. L'entreprise a mis en garde le maître d'ouvrage sur les complications que pourraient engendrer cette opération si la portance des terrains n'était pas assurée, et sur les moyens que l'entreprise devrait alors mettre en œuvre, au-delà de ce qui était prévu au marché.

Ainsi, il est proposé de décaler la réalisation de cette petite intervention en mai-juin 2023, lorsque les conditions seront plus favorables. Les travaux du Vers étant inclus dans le prix du marché initial, cette décision engendrera des coûts supplémentaires correspondant uniquement à une amenée et un repli d'engins dont l'ampleur sera beaucoup plus modeste que le chantier actuel. L'entreprise a fourni à l'EPAGE un devis pour chiffrer ce coût supplémentaire.

L'avantage de cette décision réside dans la maîtrise du surcoût, établi par devis, contrairement à une intervention réalisée cet automne, dont le surcoût pour cause de mauvaises conditions ne sera connu qu'à l'issue des travaux.

La proposition financière de l'entreprise, après négociation, pour le décalage de cette opération en 2023 est de 15 400 € HT.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Valide la décision de la commission MAPA de relever le prix du marché de travaux de renaturation de la Bourbre pour le lot 2 à hauteur de 129 459 € HT ;
- Valide la décision de décaler les travaux d'aménagement du ruisseau du Vers en 2023 selon le devis de l'entreprise ;
- Autorise le président à signer l'avenant technique et financier correspondant à ces deux décisions au nom du groupement de commandes.

4. VALIDATION DU NIVEAU DE PROTECTION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES A CREER.

Le programme de travaux des axes 6 et 7 du PAPI Bourbre prévoit la construction d'ouvrages neufs pour la protection contre les inondations :

Un système d'endiguement sur Saint Jean de Soudain

Un système d'endiguement sur Nivolas-Vermelle

Un système d'endiguement sur Pont de Chérucy

Un système d'endiguement sur Saint Victor de Cessieu

Et 5 aménagements hydrauliques : 3 sur la haute Bourbre et 2 sur la haute vallée de l'Hien.

L'ensemble de ces ouvrages sera concerné par le décret 2015-526 du 12 mai 2015 qui fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages hydrauliques.

Sur tous les ouvrages, l'EPAGE Bourbre a réalisé les études de danger qui permettront d'évaluer la performance de l'ouvrage et de fixer son niveau de protection. Pour les ouvrages neufs cela dépendra de leur classement.

Une première délibération de février 2020 avait fixé le niveau de protection de ces ouvrages. Suite à la mise à jour des études de danger et aux discussions avec la Mairie de Pont de Chéruy sur le projet du futur système d'endiguement, une nouvelle délibération doit être prise pour actualiser les niveaux de protection de chaque ouvrage. Cette délibération annule et remplace la délibération n° 23/2020 du 20 février 2020.

Le niveau de classement pour les aménagements hydrauliques est fixé en fonction de leurs caractéristiques techniques (hauteur et capacité de stockage). Aussi, il sera proposé de retenir les niveaux de protection suivant par ouvrage :

- Un système d'endiguement sur Saint Jean de Soudain : **Niveau de protection Q200** ;
- Un système d'endiguement sur Nivolas-Vermelle : **Niveau de protection Q200** ;
- Un système d'endiguement sur Pont de Chéruy : **Niveau de protection Q200 (Q100 pour le secteur Mairie)** ;
- Un système d'endiguement sur Saint Victor de Cessieu : **Niveau de protection Q200** ;
- Et 5 aménagements hydrauliques : 3 sur la haute Bourbre et 2 sur la haute vallée de l'Hien : **débit écrêté de 55 m³/s à 45 m³/s pour des crues conjuguées de l'Hien et de la Haute Bourbre pour une Q200.**

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide les niveaux de protection des nouveaux systèmes d'endiguement et des nouveaux ouvrages hydrauliques tels que proposés ci-dessus.

5. PAPI : TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS : AUTORISER LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN PAR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE.

Pour la construction et l'entretien du système d'endiguement situé sur la commune de Pont de Chéruy, l'EPAGE de la Bourbre a besoin d'utiliser une parcelle appartenant au département de l'Isère, parcelle cadastrée AH11.

Ce passage devra être pérennisé après la construction de l'ouvrage pour permettre de réaliser l'entretien régulier ainsi que les visites techniques réglementaires.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mise à disposition et de servitude avec le Département de l'Isère.

6. PAPI : PROCEDURE D'EXPROPRIATION : SAISINE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION ET OFFRE D'INDEMNISATION.

Les négociations amiables se sont déroulées entre janvier 2020 et juin 2022. Cette négociation a permis d'obtenir 46 accords amiables soit 80 % des propriétaires. Des négociations se poursuivent avec les entreprises FERRARI et VEOLIA à Saint Jean de Soudain pour lesquelles un accord est espéré dans les prochaines semaines.

Compte tenu des relances effectuées et dans l'objectif de permettre des travaux sur les parcelles « bloquées » dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de réalisation des ouvrages, l'EPAGE engagera la procédure d'expropriation.

Cette procédure comprend plusieurs phases :

- La phase de transfert de propriété :
Pour permettre le transfert de propriété, le Comité Syndical engagera l'enquête parcellaire suivie de la demande d'arrêté de cessibilité auprès de la Préfecture. La saisine du juge de l'expropriation devra être effectuée dans les 6 mois après l'obtention de l'arrêté de cessibilité, pour permettre le transfert effectif des emprises à l'EPAGE Bourbre.
- La phase de fixation des indemnités :
La phase de fixation judiciaire des indemnités reste attribuée à un prestataire qui se chargera de rédiger les offres et mémoires, de saisir le juge et de notifier aux propriétaires. Il sera présent lors de la visite des lieux avec le juge de l'expropriation.

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer pour :

- Diligenter les procédures d'expropriation pour les propriétaires et exploitants pour lesquels aucun accord amiable n'a été trouvé ;
- Engager l'enquête parcellaire sur les sites concernés par le projet et pour lesquels la totalité des accords amiables n'ont pas été trouvés à ce jour ;
- Demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prononcer l'arrêté de cessibilité ;
- Saisir le Juge de l'expropriation pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation ;
- Engager la procédure de fixation judiciaire des indemnités qui comprend : la notification des offres et mémoires, et la saisine du juge de l'expropriation ;
- Désigner Monsieur le Président comme représentant de l'EPAGE lors de l'audience au Tribunal ;
- Autoriser le Président à signer les documents relatifs à la procédure à savoir :
 - o Les lettres de saisine de la Préfecture et du Tribunal de l'expropriation,
 - o Les notifications aux propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à :

- Diligenter les procédures d'expropriation pour les propriétaires et exploitants pour lesquels aucun accord amiable n'a été trouvé ;
- Engager l'enquête parcellaire sur les sites concernés par le projet et pour lesquels la totalité des accords amiables n'ont pas été trouvés à ce jour ;
- Demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prononcer l'arrêté de cessibilité ;
- Saisir le Juge de l'expropriation pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation ;
- Engager la procédure de fixation judiciaire des indemnités qui comprend : la notification des offres et mémoires, et la saisine du juge de l'expropriation ;
- Désigne Monsieur le Président, ou les vice-président(e)s ayant délégation pour la lutte contre les inondations, comme représentant de l'EPAGE Bourbre lors de l'audience au Tribunal ;
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer les documents relatifs à la procédure à savoir :
 - Les lettres de saisine de la Préfecture et du Tribunal de l'expropriation,
 - Les notifications aux propriétaires et exploitants le cas échéant.

7. PAPI : FONCIER.

Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations inscrits dans le PAPI Bourbre, l'EPAGE de la Bourbre doit assurer la maîtrise foncière de la zone d'emprise des futurs travaux. Des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires et des exploitants agricoles dont une partie de leur activité est située sur la zone d'emprise des travaux.

Ces négociations ont permis d'obtenir de la part de GENIN Jacques GAEC, un accord sur les modalités de libération des terrains qu'il exploite et qui doivent être acquis par le Syndicat pour les besoins du projet.

Ces terrains sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

| Références cadastrales | | | | | | | | Propriétaires | |
|------------------------|---------------|----------------------------|------------------------|-----------|--------|------------------|--------------------------|-----------------------------|--|
| Section | N°de parcelle | N° terrier du propriétaire | commune | lieux-dit | nature | contenance en m2 | surface à acquérir en m2 | Etat parcellaire 04/12/2019 | Montant de l'indemnité d'éviction à verser |
| A | 974 | 50 | Saint Clair de la Tour | | terre | 45 773 | 3 449 | consort REY/TATIKIAN | 2 662,00 € |

Selon l'accord obtenu le 11 juillet 2022 auprès de GENIN Jacques GAEC qui accepte son éviction des parcelles détaillées ci-avant moyennant le versement préalable, à son profit, d'une indemnité d'éviction de 2 662 €.

Le montant de cette indemnité a été défini en accord avec les prescriptions de la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour le calcul des compensations financières.

Le paiement de cette indemnité est conditionné à la décision du Comité Syndical approuvant l'acquisition des terrains exploités par GENIN Jacques GAEC inclus dans l'emprise des travaux de protection contre les inondations.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention d'éviction et de paiement des indemnités agricoles à M. GENIN Jacques GAEC.

8. QUESTIONS DIVERSES.

III / AFFAIRES LIEES AUX MISSIONS HORS GEMAPI

1. QUESTIONS DIVERSES.

A vingt et une heures et trente minutes, le Président lève la séance en remerciant le Comité Syndical pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 28 novembre 2022.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.

*le secrétaire de séance
Daniel PASILLOT.*

